

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 280 CM du 24 mars 2006 nommant M. Yves Buchart en qualité de principal du collège de Taiohae.**

*NOR : DES0600865AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 30 mai 2005 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 13 février 2006 portant nomination de M. Yves Buchart, principal par intérim au collège de Taiohae ;

Vu l'arrêté n° 279 CM du 24 mars 2006 mettant fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de M. Vettier en qualité de principal du collège de Taiohae ;

Vu l'intérêt du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Buchart, précédemment principal adjoint au collège de Taunua, est nommé principal du collège de Taiohae du 20 mars au 8 juillet 2006.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de

la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 118 CM du 13 février 2006 et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Jean-Marius RAAPOTO.*

**ARRETE n° 281 CM du 27 mars 2006 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines).**

*NOR : DEQ0600484AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 modifié fixant les limites des routes à grande circulation à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation, hors agglomération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— *Champ d'application :*

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables :

- à la route de dégagement ouest (RT5) dite "route des Collines" depuis son échangeur sis à Auae jusqu'à son échangeur sis à Outumaoro ;
- aux bretelles et échangeurs de Auae, de Pamatai, de Puurai, de Taumata (aéroport-Saint-Hilaire), de Piafau et de Outumaoro.

Art. 2.— *Conditions d'accès :*

a) L'accès aux voies définies à l'article 1er ci-dessus est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :

- piétons ;
- cavaliers ;
- cyclistes, cyclomoteurs et motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 centimètres cubes ;
- animaux isolés ou en groupe ;
- véhicules et appareils agricoles, machines de travaux publics, engins spéciaux ;
- véhicule à traction animale ;
- matériels de travaux publics ;
- tout matériel ou engin automoteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes ;
- véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 19 tonnes ;
- véhicules de transports de carburant, d'explosifs et, en règle générale, tout véhicule transportant des matières ou liquides dangereux, sauf pour certains véhicules de ravitaillement en carburant visés à l'article 6-2 ci-après,

b) Sont autorisés les véhicules et engins affectés à l'entretien des voies et de leurs dépendances et aux dégagements de véhicules immobilisés (accidentés ou en panne) sur les voies définies à l'article 1er a). Le dépannage de ces voitures doit être effectué par les véhicules de genre "véhicules automoteurs spécialisés (VASP) et de carrosserie "dépannage" ou de genre "camion" et de carrosserie "porte-voitures" ou "porte-engins", en empruntant l'itinéraire le plus court.

Sont également autorisés les véhicules de transport en commun de personnes appartenant aux forces armées et de la sécurité publique.

c) Les propriétaires riverains de la route de dégagement ouest n'ont pas de droit d'accès direct à cette route classée à grande circulation.

Art. 3.— *Interdictions et prescriptions*

Il est interdit :

- de circuler sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur les accotements ;
- d'effectuer les manœuvres suivantes : faire demi-tour, rouler à contresens, faire marche arrière ;

- sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur les chaussées et les accotements, ainsi que sur les bandes d'arrêt d'urgence. Ces interdictions s'étendent également aux bretelles de raccordement et aux voies annexes.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

L'apprentissage de la conduite sur la route des Plainnes est interdit de 6 h 30 mn à 8 heures et de 16 h 30 mn à 18 heures.

Le dépassement est interdit aux véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes. Ces véhicules doivent demeurer sur la voie de droite et se rabattre à droite dans les 200 mètres lors de l'adjonction d'une troisième voie par la droite. Dans le sens entrant (Punaauia → Papeete), les véhicules ou ensembles de véhicules d'un PTAC ou PTRA supérieur à 3,5 tonnes sont autorisés à circuler sur la voie centrale, 750 mètres avant la bretelle de sortie de l'Uranie, s'ils se dirigent vers le front de mer.

Art. 4.— *Signalisation*

Les restrictions d'accès sur la RDO seront signalées au moyen des panneaux suivants apposés aux deux entrées, ainsi que sur toutes les bretelles d'accès : C107, B13 (19 tonnes), B9h + M9z (portant la mention "moins de 125 centimètres cubes") et B9a.

Art. 5.— *Limitation de vitesse*

a) Dans le sens sortant (Papeete → Punaauia), la vitesse maximale est limitée sur la route de dégagement ouest :

- à 50 km/h, jusqu'à la bretelle d'entrée de l'Uranie sur la RDO ;
- puis à 90 km/h jusqu'au point situé à 400 mètres au nord du pont de Outumaoro, avec une restriction à 70 km/h sur ce tronçon pour les véhicules ou ensembles de véhicules d'un PTAC ou d'un PTRA supérieur à 3,5 tonnes ;
- puis à 70 km/h jusqu'au point situé à 250 mètres au nord du pont de Outumaoro ;
- et 50 km/h au-delà.

b) Dans le sens entrant (Punaauia → Papeete), la vitesse maximale est limitée sur la route de dégagement ouest :

- à 90 km/h à partir du pont de Outumaoro jusqu'au point situé à 500 mètres au sud de la bretelle de sortie de l'Uranie (sortie centre-ville Papeete), avec une restriction de 70 km/h sur ce tronçon pour les véhicules ou ensembles de véhicules d'un PTAC ou d'un PTRA supérieur à 3,5 tonnes ;
- puis à 70 km/h jusqu'à 300 mètres au sud de la bretelle de sortie de l'Uranie ;
- et 50 km/h au-delà.

c) A 50 km/h pour les véhicules visés aux articles 6-1 et 6-2 ci-après.

d) Aux bretelles de sortie, la vitesse maximale est ramenée à 50 km/h pour tous les véhicules avec une restriction, pour les bretelles dangereuses, à 30 km/h pour les véhicules ou ensembles de véhicules d'un PTAC ou PTRA supérieur à 3,5 tonnes.

**Art. 6.— Drogations aux conditions d'accès**

Le ministre chargé des transports terrestres peut délivrer une autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules :

- dont le PTAC ou le PTRÀ dépasse les 19 tonnes ;
- de transport en commun et ;
- de ravitaillement en carburant et en gaz de la station Shell de Auae.

Cette autorisation pourra également être délivrée aux véhicules titulaires d'une autorisation de transport exceptionnel telle que définie par l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels, suivant certaines contraintes restrictives et sous réserve d'obtenir l'accord préalable des autorités compétentes.

Les véhicules ainsi autorisés sont spécialement identifiés par une marque distinctive. Celle-ci doit être obligatoirement apposée à l'arrière du véhicule.

Cette marque distinctive est figurée par un disque de 25 centimètres de diamètre à fond bleu rétro réfléchissant portant l'indication "RDO" en lettres de 7,2 centimètres de couleur blanche, ainsi que, le cas échéant, l'indication de la durée pour laquelle l'autorisation a été donnée, en caractères de 4 centimètres de couleur blanche.

Selon les cas, l'ensemble sera rigoureusement identique au dessin figurant à l'annexe 1 ou à celui de l'annexe 2 du présent arrêté. (1)

**1° Transport en commun :**

Pour les véhicules affectés au transport scolaire, la durée de cette autorisation ne peut excéder celle de l'année scolaire. Le dépôt et la prise en charge des passagers sur la route de dégagement ouest ou sur les bretelles ou voies annexes sont interdits.

**2° Ravitaillement en carburant et en gaz :**

Les véhicules chargés du ravitaillement en carburant et en gaz de la station-service de Auae située en bordure de la RDO peuvent être autorisés à accéder à la RDO, sous les réserves suivantes :

- l'accès à la RDO se fait par le boulevard Pomare et la sortie par l'échangeur de Pamatai ;
- ces véhicules sont autorisés à accéder à la station-service tous les jours de la semaine de 9 heures à 12 heures à l'exclusion des mercredis et vendredis de 9 heures à 11 heures en période scolaire.

**Art. 7.— Hauteur limitée**

Le tirant d'air sous les passerelles piétons est limité impérativement à 4,30 mètres. La hauteur maximale des véhicules est fixée à 4,30 mètres sur les tronçons dotés de passerelles piétons.

**Art. 8.— Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

**Art. 9.— Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la RDO (RT5 ou route des Collines) et des arrêtés le modifiant sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et des aéroports,*  
James Narii SALMON.

(1) Les annexes peuvent être consultées à la direction de l'équipement.

**ARRETE n° 282 CM du 27 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales sur les routes à grande circulation, hors agglomération.**

NOR : DEQ0600485AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 modifié fixant les limites des routes à grande circulation à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation, hors agglomération ;

Vu l'arrêté n° 1235 CM du 31 août 2000 portant réglementation de la circulation sur la route des Plaines (RT9) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions prévues à l'article 1er, alinéa B) sont abrogées et remplacées comme suit :

B) Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, véhicules transportant plus de 12 personnes enfants compris, motocyclettes légères, cyclomoteurs :